

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et
des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral levant la mise en demeure engagée à l'encontre de
la SAS VILL'RECUPERATION à PONT-D'AIN**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013 modifié autorisant la SAS VILL'RECUPERATION à exploiter une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets non dangereux à PONT-D'AIN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2022 mettant en demeure la SAS VILL'RECUPERATION de respecter
- l'article 6.1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 mai 2013 (besoin en eau d'extinction incendie),
 - l'article 13-III de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et l'article R.541-43 du code de l'environnement (registres déchets entrants et sortants) ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 7 novembre 2025 suite à la visite d'inspection du 7 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 7 octobre 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté :

- la présence effective de la réserve d'eau incendie imposée et le courrier du SDIS portant enregistrement du point d'eau incendie normalisé n°122,
- la mise en place de la procédure d'admission des déchets et la présence du portique de détection de la radioactivité et de l'aire d'attente à l'intérieur de l'établissement pour la réception des déchets ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 7 octobre 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant a remédié aux non-conformités constatées lors de la visite du 23 février 2022 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des mesures ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ont été mises en œuvre ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

La mise en demeure engagée à l'encontre de la SAS VILL'RECUPERATION par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2022 est levée.

Article 2 :

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr), seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 3 :

Le présent arrêté auquel l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de PONT-D'AIN pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SAS VILL'RECUPERATION - ZI du Blanchon - 01160 PONT-D'AIN ;
 - et dont copie sera adressée :
 - à la sous-préfète de NANTUA,
 - au maire de PONT-D'AIN,
 - au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le **18 NOV. 2025**

Pour la préfète,
La secrétaire générale,


Virginie GUERIN-ROBINET